

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3770-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (ci-
après « HQD »

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'HQD POUR RÉALISER LE PROJET LECTURE À DISTANCE -
PHASE 1 (R-3770-2011)**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à l'Avis aux personnes intéressées de la Régie de l'énergie du 15 juillet 2011, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande d'autorisation présentée par HQD pour réaliser le projet de lecture à distance Phase 1.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQD, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740 ainsi que le dossier 3723-2010.
9. La FCEI estime que les conclusions recherchées par d'HQD dans le présent dossier auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
10. La FCEI entend analyser la demande et recommandations faire des propositions, le cas échéant,.
11. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitable pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

12. Considérant les avantages potentiels qu'elles offrent, la FCEI est a priori favorable à l'intégration de nouvelles technologies de mesurage et de gestion du réseau en général.
13. Parallèlement, la FCEI constate que le projet d'infrastructure de mesurage avancé mis de l'avant par le Distributeur représente à terme un investissement de près de 1 milliard de dollars et que cet investissement aura des implications à la fois tarifaires, financières et techniques pour de nombreuses années.
14. À ce propos, le Distributeur indique vouloir se diriger vers un réseau intelligent de type « smart grid ». Toutefois, son choix technologique ne semble pas prendre en considération les éventuels coûts de l'évolution vers un tel réseau. La FCEI désire s'assurer que la solution retenue est la plus avantageuse, non seulement sur la base des deux fonctions mises de l'avant par le distributeur (soit la relève de compteur et les branchements/débranchements), mais plutôt en fonction de l'ensemble des fonctionnalités recherchées dans l'éventuel réseau intelligent

envisagé par le Distributeur.

15. La FCEI désire également obtenir des précisions relativement au calcul de la valeur actuelle du projet. En particulier, la FCEI souhaite comprendre pourquoi la solution IMA ne prévoit aucun remplacement de compteur de 2027 à 2031 bien que la durée d'amortissement des compteurs, routeurs et collecteurs soit de 15 ans et que l'installation des premières unités soit prévue en 2012.

16. En ce qui concerne la mise en place de la solution retenue, la FCEI aborde la présente demande en prenant en considération les ratées constatées dans le dossier du système d'information client (SIC) d'HQD. Les problèmes rencontrés dans le cadre de ce dossier ont engendré des coûts et autres inconvénients importants pour les consommateurs d'électricité et la FCEI souhaite que des problèmes semblables soient évités dans le cadre du présent projet.
17. La FCEI constate que le Distributeur propose un projet en trois phases dont la première couvre près de 50% de l'ensemble du parc de compteur du Distributeur. La FCEI se demande si, à la lumière de l'expérience passée et considérant que les projets-pilote ne sont toujours pas complétés, il ne serait pas préférable de procéder de façon plus graduelle en diminuant l'ampleur de la phase 1. Elle souhaite questionner le Distributeur quant aux implications de limiter l'étendue géographique de la phase 1.
18. Considérant l'information dont elle dispose, la FCEI n'est pas en mesure d'énoncer d'autres conclusions recherchées à ce stade-ci du dossier, mais se réserve le droit d'en identifier d'autres après une analyse approfondie du dossier.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

19. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes et aussi d'une preuve d'expert. La FCEI attendra les instructions de la Régie à cet égard. Le FCEI considère que la présent dossier devrait être tenu en audience publique orale considérant l'ampleur des coûts et la nature de la demande.
20. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
21. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
2248, Park Row West
Montréal, Québec H4B 2G4
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 21 juillet 2011

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI